

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ RELATIF À DES PRESTATIONS DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT HAUSSMANN POUR LES LOTS ARCHITECTURAUX & LOTS TECHNIQUES

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION SUR LA PLACE : 2026-SGC86-PREF-TVX-NETHaussman

27/07/2026

Version 4

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 13 pages.

Table des matières

1.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ.....	3
1.1.	OBJET.....	4
1.2.	FORME DU MARCHÉ, TRANCHES ET VARIANTES.....	4
1.3.	PIÈCES CONTRACTUELLES.....	5
2.	DÉLAIS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	5
2.1.	DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	5
2.2.	ORDRE DE SERVICE ET PÉRIODE DE PRÉPARATION.....	5
2.3.	AFFERMISSEMENT DES TRANCHES CONDITIONNELLES.....	6
2.4.	EXÉCUTION EN SITE OCCUPÉ.....	6
2.5.	SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ.....	6
2.6.	MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION.....	6
3.	RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	6
3.1.	OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION.....	6
3.2.	RÉCEPTION ET RÉSERVES.....	7
3.3.	DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	7
4.	PRIX.....	7
4.1.	CARACTÈRE FORFAITAIRE DES PRIX.....	7
4.2.	CONTENU DES PRIX.....	7
4.3.	FORME ET VARIATION DES PRIX.....	7
4.4.	TAUX DE LA TVA.....	8
5.	FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	8
5.1.	AVANCE.....	8
5.2.	ACOMPTES MENSUELS.....	8
5.3.	RETENUE DE GARANTIE.....	8
5.4.	ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	8
5.5.	DÉLAI DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES.....	8

5.6.	CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCE.....	8
6.	ORGANISATION DU CHANTIER ET REPRÉSENTATION DU TITULAIRE.....	9
6.1.	REPRÉSENTATION DU TITULAIRE.....	9
6.2.	GROUPEMENT.....	9
6.3.	SOUS-TRAITANCE.....	9
6.4.	RÉUNIONS ET SUIVI DE CHANTIER.....	9
7.	GARANTIES.....	9
7.1.	GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT.....	9
7.2.	GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT.....	9
7.3.	RESPONSABILITÉ ET GARANTIE DÉCENNALE.....	9
8.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET ASSURANCES.....	10
8.1.	OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	10
8.2.	ASSURANCES.....	10
8.3.	PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX.....	10
8.4.	PROPRETÉ DU CHANTIER ET GESTION DES DÉCHETS.....	10
8.5.	CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES.....	10
8.6.	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	10
8.6.1.	Clause environnementale - Gestion des déchets de chantier.....	10
8.6.2.	Clause environnementale - Réduction des nuisances.....	10
8.7.	CLAUSES SOCIALES.....	11
8.7.1.	Égalité et non-discrimination.....	11
8.7.2.	Conditions de travail et sécurité des salariés.....	11
9.	PÉNALITÉS.....	11
9.1.	PÉNALITÉS DE RETARD.....	11
9.2.	PÉNALITÉS POUR ABSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER.....	11
9.3.	PÉNALITÉS POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS.....	11
9.4.	PÉNALITÉS POUR MANQUEMENT À LA SÉCURITÉ ET À LA PROPRETÉ.....	11
10.	SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	12
11.	RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	12
12.	GESTION DES DIFFÉRENDS ET DES CONTENTIEUX.....	13
13.	DROIT ET LANGUE.....	13
14.	DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....	13

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur du présent marché est la Préfecture de la Vienne – Place Aristide Briand, 86000 Poitiers, représentée par Madame la Directrice du Secrétariat Général Commun.

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la Vienne. Le comptable public assignataire est Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Le maître d'œuvre est la société ARP-ASTRANCE, 1 bis avenue de la République, 75011 Paris. Le maître d'œuvre assure notamment le visa des études d'exécution, la direction de l'exécution des travaux et l'assistance aux opérations de réception.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) est Monsieur Medjesi DAVOR – DEKRA.

1.1.OBJET

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de réaménagement intérieur du bâtiment Haussmann, annexe de la Préfecture de la Vienne, situé Place Aristide Briand à Poitiers (86000), portant sur l'ensemble des travaux répartis en deux lots : le lot n° 1 « Lots architecturaux » et le lot n° 2 « Lots techniques ».

Le lot n° 1 « Lots architecturaux » comprend notamment les prestations suivantes : démolition, cloisonnement, doublages, faux-plafonds, menuiseries intérieures, revêtements de sols et murs, peinture, agencement. Le lot n° 2 « Lots techniques » comprend notamment les prestations suivantes : plomberie, courants forts et courants faibles (CFO/CFA), contrôle d'accès et système de sécurité incendie (SSI). Les travaux sont à réaliser conformément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et à ses pièces graphiques annexées au dossier de consultation.

Lieu d'exécution des travaux : Bâtiment Haussmann, annexe de la Préfecture de la Vienne – Place Aristide Briand, 86000 Poitiers.

1.2.FORME DU MARCHÉ, TRANCHES ET VARIANTES

Chaque lot est passé sous la forme d'un marché ordinaire de travaux, à prix global et forfaitaire. Il ne constitue pas un accord-cadre. La consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

Le marché est alloué en deux lots, en application de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique :

- lot n° 1 : Lots architecturaux
- lot n° 2 : Lots techniques

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct, attribué séparément et donnant lieu à un titulaire propre. Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières s'appliquent de manière identique à chacun des deux lots ; les termes « le marché » et « le titulaire » y désignent respectivement le marché et le titulaire du lot considéré.

Variantes : les variantes sont autorisées. Chaque variante doit être présentée avec l'offre de base, respecter les exigences minimales du dossier de consultation et faire l'objet d'une présentation distincte permettant son évaluation.

Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) : le présent marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle.

Le marché comporte une tranche ferme et deux tranches conditionnelles, exécutées en site occupé : la tranche ferme (Phase 1) porte sur les niveaux R+2 à R+4 ; la tranche conditionnelle n°1 (Phase 2) sur le rez-de-chaussée (hall d'accueil ERP et bureaux OFPRA) ; la tranche conditionnelle n°2 (Phase 3) sur le rez-de-chaussée (back-office) et le R+1. Les conditions d'affermissement des tranches conditionnelles sont précisées à l'article 2.

Groupement : en cas de groupement, la forme solidaire est imposée ; le mandataire du groupement est solidaire de chacun de ses membres pour l'exécution du marché. Cette exigence est justifiée par la nécessité d'assurer une coordination unique compte tenu du caractère global des prestations et de l'exécution en site occupé."

1.3.PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (ATTRI1), à télécharger, dûment complété, daté et signé ;
- l'annexe financière (DPGF) dûment complétée et signée ;
- toutes les réponses aux questions et demandes de précisions apportées par l'administration pendant la phase de consultation des entreprises ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CTP) et ses annexes, y compris les pièces graphiques ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) en cours de validité à la date de remise des offres ;
- l'offre technique du titulaire du marché constituée de son mémoire technique.

Seuls les originaux de ces documents, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

2. DÉLAIS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

2.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution des travaux, période de préparation comprise, court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- notification du marché : au plus tard le 8 décembre 2026 ;
- période de préparation et études d'exécution : début décembre 2026 à la mi-janvier 2027 ;
- commencement des travaux de la tranche ferme (Phase 1) : 18 janvier 2027 ;
- achèvement de la tranche ferme (Phase 1) : au plus tard le 2 avril 2027 ;

Le titulaire est réputé avoir inclus dans ses prix les sujétions liées à l'exécution éventuelle des travaux les samedis et jours fériés (à l'exception du 1er mai), lorsque le respect des délais l'exige.

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux, notamment en cas d'intempéries, de force majeure ou de modifications décidées par le maître d'ouvrage.

2.2. ORDRE DE SERVICE ET PÉRIODE DE PRÉPARATION

Les travaux ne peuvent commencer qu'après notification d'un ordre de service. La période de préparation, incluse dans le délai d'exécution, est notamment consacrée à l'établissement et au visa des études d'exécution, à la mise au point du programme d'exécution des travaux, du plan d'installation de chantier et du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Pendant cette période, le titulaire établit et soumet au visa du maître d'œuvre l'ensemble des documents d'exécution nécessaires à la réalisation des travaux.

2.3. AFFERMISSEMENT DES TRANCHES CONDITIONNELLES

Chaque tranche conditionnelle est affermie par ordre de service notifié au titulaire. L'exécution d'une tranche conditionnelle est subordonnée à cet ordre de service, qui en fixe la date de commencement et le délai d'exécution.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de dédit ni indemnité d'attente au titre des tranches conditionnelles qui ne seraient pas affermies ou dont l'affermissement serait différé.

2.4. EXÉCUTION EN SITE OCCUPÉ

Les travaux sont exécutés en site occupé. Le titulaire prend toutes les dispositions pour préserver la continuité d'activité des occupants et limiter les nuisances (bruit, poussières, circulation, coactivité). Les niveaux sont mis à disposition étage par étage selon le phasage arrêté avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Les titulaires des deux lots coordonnent leurs interventions, sous l'autorité du maître d'œuvre, afin de maîtriser la coactivité et d'assurer la continuité des travaux.

Le titulaire assure le maintien des accès et des circulations des autres occupants, la protection des parties communes et privatives sur les cheminements de chantier, ainsi que le respect des charges admissibles des planchers. Aucun stockage de matériaux n'est autorisé en dehors des zones expressément désignées.

2.5. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels remettent au coordonnateur SPS un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) avant tout commencement d'exécution. Le titulaire se conforme aux prescriptions du coordonnateur SPS ainsi qu'à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

2.6. MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

En application des articles R.2194-1 et suivants du CCP, le maître d'ouvrage peut apporter aux travaux des modifications dans les limites et conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-Travaux. Toute modification est formalisée par ordre de service ou, le cas échéant, par avenant.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de tout événement susceptible d'affecter le déroulement ou les délais d'exécution des travaux.

3. RÉCEPTION DES TRAVAUX

3.1. OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION

À l'achèvement des travaux, ou de chaque tranche, le titulaire en avise le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Les opérations préalables à la réception (OPR) sont organisées dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et donnent lieu à un procès-verbal établi par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre procède, en présence du titulaire, à la reconnaissance des ouvrages exécutés, aux épreuves et vérifications éventuellement prévues, et consigne ses constatations dans le procès-verbal des OPR, assorti le cas échéant de la liste des imperfections ou malfaçons constatées.

3.2. RÉCEPTION ET RÉSERVES

La réception est prononcée par le maître d'ouvrage, au vu des propositions du maître d'œuvre, avec effet à la date d'achèvement des travaux. Elle peut être prononcée avec ou sans réserves.

Lorsque la réception est prononcée avec réserves, le titulaire remédie aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. À défaut d'exécution dans ce délai, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux aux frais et risques du titulaire.

Une réception partielle peut être prononcée pour chaque tranche ou phase achevée et mise à disposition du maître d'ouvrage. La prise de possession anticipée de certains ouvrages ou locaux, rendue nécessaire par le phasage en site occupé, ne vaut pas réception et fait l'objet d'un constat contradictoire.

3.3. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard lors des opérations préalables à la réception, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment les plans conformes à l'exécution, les notices de fonctionnement et d'entretien des équipements, ainsi que les documents relatifs aux lots techniques (plomberie, CFO/CFA, contrôle d'accès et SSI). La remise complète du DOE conditionne la levée des réserves et l'établissement du décompte général définitif du marché.

4. PRIX

4.1. CARACTÈRE FORFAITAIRE DES PRIX

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Le prix rémunère l'ensemble des travaux nécessaires à la complète réalisation des ouvrages tels que définis au CCTP, aux pièces graphiques et à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le prix forfaitaire couvre toutes les sujétions d'exécution, y compris celles résultant de l'exécution en site occupé et du phasage. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des contraintes du chantier lors de la visite obligatoire préalable.

4.2. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, notamment les frais généraux, les impôts et taxes, les installations et le repliement de chantier, la protection des ouvrages et des occupants, le nettoyage, l'évacuation et le traitement des déchets, ainsi que tous les aléas et sujétions.

4.3. FORME ET VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables. Ils sont établis aux conditions économiques du mois de remise des offres (mois zéro).

Le prix est actualisé lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois zéro et le mois de commencement d'exécution des travaux, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-Travaux, par application de l'index BT correspondant à la nature des travaux.

4.4. TAUX DE LA TVA

Les prix sont exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée (HT). La TVA est appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur de la taxe.

5. FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1. AVANCE

Une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation de sa part, dans les conditions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, lorsque le montant du marché (ou de la tranche affermie) est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le taux de l'avance est fixé à 5 %, porté à 20 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, conformément à la réglementation applicable aux marchés de l'État. Le remboursement s'effectue par précompte sur les acomptes.

5.2. ACOMPTES MENSUELS

Conformément aux articles R2191-20 et suivants, le titulaire a droit à des acomptes mensuels dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux. Le montant de chaque acompte est déterminé à partir d'un projet de décompte établi par le titulaire, sur la base des travaux réellement exécutés, et vérifié par le maître d'œuvre.

5.3. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % du montant du marché (avenants compris) est constituée pour couvrir les réserves formulées à la réception. Elle est prélevée sur les acomptes. Elle peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ; son remplacement par une caution personnelle et solidaire est subordonné à l'accord du maître d'ouvrage. La retenue est remboursée, ou la garantie libérée, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserve de la levée des réserves.

5.4. ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement sont transmises par voie électronique via le portail Chorus Pro, conformément à l'obligation de facturation électronique. Elles comportent l'ensemble des mentions requises par la réglementation en vigueur.

5.5. DÉLAI DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, conformément aux articles L.2192-10 et suivants et R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique. Le dépassement de ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros calculés selon le taux réglementaire en vigueur.

5.6. CESSIION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCE

La créance née du marché peut être cédée ou nantie dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. À cette fin, une copie de l'exemplaire unique ou un certificat de cessibilité est délivré au titulaire sur sa demande.

6. ORGANISATION DU CHANTIER ET REPRÉSENTATION DU TITULAIRE

6.1. REPRÉSENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire désigne un représentant unique, habilité à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre pour l'exécution du marché, ainsi qu'un conducteur de travaux présent sur le chantier pendant toute la durée d'exécution.

6.2. GROUPEMENT

En cas de groupement, celui-ci revêt la forme solidaire. Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne les prestations ; il est solidaire de chacun des membres du groupement pour l'exécution de ses obligations contractuelles. Cette exigence est justifiée par la nécessité d'assurer une coordination unique compte tenu du caractère global des prestations et de l'exécution en site occupé."

6.3. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations sous réserve de l'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, dans les conditions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Toute demande de sous-traitance précise la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que l'identité et la qualité du sous-traitant. Le sous-traitant régulièrement accepté bénéficie du paiement direct lorsque le montant de ses prestations est égal ou supérieur à 600 € TTC.

6.4. RÉUNIONS ET SUIVI DE CHANTIER

Le titulaire participe aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre et met en œuvre les moyens nécessaires au respect du planning ainsi qu'à la coordination avec les autres intervenants de l'opération.

7. GARANTIES

7.1. GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le titulaire est tenu à la garantie de parfait achèvement pendant un délai d'un an à compter de la date de réception. À ce titre, il exécute les travaux de reprise nécessaires pour remédier aux réserves formulées lors de la réception ainsi qu'aux désordres signalés par le maître d'ouvrage pendant ce délai. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux de reprise.

7.2. GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Les éléments d'équipement dissociables mis en œuvre, notamment au titre des lots techniques (plomberie, courants forts et courants faibles, contrôle d'accès et SSI), bénéficient de la garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception.

7.3. RESPONSABILITÉ ET GARANTIE DÉCENNALE

Le titulaire est responsable, dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil, des dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, pendant une durée de dix ans à compter de la réception. Il justifie de la souscription des assurances correspondantes dans les conditions prévues à l'article 8.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET ASSURANCES

8.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le titulaire exécute les travaux conformément aux règles de l'art, aux normes et DTU en vigueur, aux prescriptions du CCTP et aux ordres de service. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la préservation de l'activité des occupants.

8.2. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers, ainsi que d'une assurance couvrant sa responsabilité décennale au titre des articles 1792 et suivants du Code civil. Il produit les attestations correspondantes et les maintient en cours de validité pendant toute la durée d'exécution et de garantie.

8.3. PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Les matériaux, produits et équipements mis en œuvre sont conformes aux spécifications du CCTP et aux normes applicables. Le maître d'œuvre peut exiger la production des fiches techniques, échantillons et procès-verbaux d'essais correspondants et refuser tout matériau ou équipement non conforme.

8.4. PROPRETÉ DU CHANTIER ET GESTION DES DÉCHETS

Le titulaire maintient le chantier et ses abords en état de propreté, assure l'évacuation régulière des gravois et déchets et procède à leur tri et à leur traitement conformément à la réglementation. Il remet, à la demande du maître d'œuvre, les bordereaux de suivi des déchets.

8.5. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de discrétion sur les informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, compte tenu notamment du caractère occupé et sensible des locaux de la Préfecture. Le titulaire respecte la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

8.6. CLAUSE ENVIRONNEMENTALES

8.6.1. Clause environnementale - Gestion des déchets de chantier

Le titulaire s'engage à assurer le tri des déchets générés par le chantier conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets sont orientés vers des filières de réemploi, de valorisation ou de traitement adaptées. À la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit les bordereaux de suivi des déchets ou tout justificatif attestant de leur élimination dans des filières agréées.

8.6.2. Clause environnementale - Réduction des nuisances

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter les impacts environnementaux du chantier. Il veille notamment à limiter les émissions de poussières, les nuisances sonores, les consommations d'eau et d'énergie, ainsi que les déplacements inutiles liés au chantier. Les livraisons sont organisées de manière à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les perturbations pour les occupants du bâtiment.

8.7. CLAUSES SOCIALES

8.7.1. Égalité et non-discrimination

Le titulaire s'engage à respecter les principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les dispositions relatives à la lutte contre toute forme de discrimination prévues par le Code du travail. Il veille à garantir l'égalité de traitement des salariés affectés à l'exécution du marché.

8.7.2. Conditions de travail et sécurité des salariés

Le titulaire s'engage à assurer aux personnels intervenant sur le chantier des conditions de travail conformes à la réglementation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de protection des travailleurs. Il veille au respect des obligations légales relatives au temps de travail, aux équipements de protection individuelle et à la prévention des risques professionnels.

9. PÉNALITÉS

Les pénalités prévues au présent article ne sont pas plafonnées. Elles sont applicables sans préjudice de la réparation intégrale du préjudice éventuellement subi par le maître d'ouvrage et de toute autre mesure prévue au présent marché ou par le CCAG-Travaux.

9.1. PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard dans l'achèvement de l'ensemble des travaux ou d'une tranche, par rapport aux délais fixés à l'article 2, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, une pénalité de 1/1 000e du montant du marché (ou de la tranche concernée) par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

9.2. PÉNALITÉS POUR ABSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER

L'absence du titulaire ou de son représentant qualifié à une réunion de chantier à laquelle il a été régulièrement convoqué donne lieu à une pénalité de 150 € par absence constatée.

9.3. PÉNALITÉS POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS

Tout retard dans la remise des documents dus au titre du marché (programme d'exécution, planning, PPSPS, situations, dossier des ouvrages exécutés) donne lieu à une pénalité de 100 € par document et par jour calendaire de retard.

9.4. PÉNALITÉS POUR MANQUEMENT À LA SÉCURITÉ ET À LA PROPRETÉ

Le non-respect des prescriptions de sécurité ou des obligations de propreté et d'évacuation des déchets, après mise en demeure restée sans effet pendant vingt-quatre heures, donne lieu à une pénalité de 200 € par jour et par manquement constaté, sans préjudice de l'exécution d'office aux frais et risques du titulaire.

Les différents types de pénalités suivantes sont cumulables, le cas échéant. Aucune mise en demeure préalable n'est nécessaire pour appliquer les pénalités, qui sont déduites de la facture correspondante.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie des travaux aux frais et risques du titulaire.

10. SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

S'il est établi que le titulaire n'a pas satisfait aux obligations mises à sa charge en matière de lutte contre le travail dissimulé au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, et qu'après mise en demeure il n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai de deux mois, le pouvoir adjudicateur peut, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au CCAG-Travaux. Le titulaire produit en outre les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail lors de la conclusion du marché, puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

11. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Conformément à [l'article L. 2341-6 du CCP](#), lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2341-1 à L. 2341-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public sans indemnité et, le cas échéant, avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Si postérieurement à la signature du marché, les documents et renseignements produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché public, s'avèrent inexacts, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité, avec exécution des prestations, le cas échéant à ses frais et risques.

En cas de refus du titulaire de produire les pièces prévues à l'article [D. 8222-5](#) ou [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée via la PLACE et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du marché et 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité et, le cas échéant, avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'exécution de l'ensemble des prestations prévues pendant la période allant de la notification de la résiliation jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

En cas de résiliation du marché public aux torts du titulaire, les prestations non effectuées sont réalisées à ses frais par une autre société.

Le titulaire est tenu de restituer dans un délai de 10 jours à compter de la résiliation du marché, sans formalités ni facturation supplémentaire, notamment, toutes données, tous documents, fichiers, outils et documentation en sa possession. Il s'engage à ne conserver aucune copie des éléments restitués.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par la PLACE.

12. GESTION DES DIFFÉRENDS ET DES CONTENTIEUX

En cas de différend survenant dans le cadre du présent marché, il est fait application des stipulations du CCAG-Travaux relatives au règlement des différends.

Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées aux articles L. 2197-1, R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique.

À défaut de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

La survenance d'un litige entre les parties ne dispense pas le titulaire d'exécuter les prestations dans le respect du présent contrat, ni ne l'autorise à interrompre ou suspendre son exécution ou à en modifier les termes.

13. DROIT ET LANGUE

Le présent marché public relève du droit français.

L'usage de la langue française est obligatoire. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché public, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

14. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les articles 9.1 à 9.4 du présent CCAP dérogent aux stipulations de l'article 20 du CCAG-Travaux relatives aux pénalités, notamment en ce qui concerne leur montant, leurs modalités d'application et l'absence de mise en demeure préalable lorsque celle-ci est prévue au présent CCAP.

L'article 2.3 déroge aux stipulations du CCAG Travaux relatives à l'indemnisation en cas de non-affermissement des tranches conditionnelles.